

Rapport de consultation publique : Comité consultatif intérimaire sur les paiements de détail

30 septembre 2020

Résumé

Le Comité consultatif intérimaire sur les paiements de détail a tenu sa quatrième réunion le 30 septembre 2020. Les participants ont eu leur première discussion sur la notification des incidents et des changements importants.

Qui nous avons consulté

Participants :

- Banque du Canada
- Ministère des Finances
- Moneris
- Nanopay
- PayPal
- Paytm (absent)
- Square
- STACK
- Telpay
- TransferWise
- Visa (absent)
- Western Union

Mode de communication :

Virtuel (Webex)

Objectif de la rencontre :

Permettre à la Banque du Canada de mieux comprendre l'écosystème des paiements de détail et les pratiques actuelles des fournisseurs de services de paiement (FSP).

Ce que nous avons demandé

- Nous avons demandé aux participants :
 - de décrire les défis qu'ils doivent relever pour satisfaire aux exigences de notification des incidents fixées par les organismes de réglementation de divers territoires, en prenant notamment pour exemple l'approche de la directive révisée concernant les services de paiement (DSP2);
 - de préciser des aspects qui seraient primordiaux dans le contexte de la notification des changements importants.
- On trouvera dans les notes de discussion le libellé précis des questions qui ont été posées.

Ce qu'on nous a dit

Notification des incidents

- Quand plusieurs organismes de réglementation demandent de produire des types de rapports d'incidents différents, les intervenants du secteur peuvent plier sous le fardeau de ces exigences. Une uniformisation des demandes émanant des organismes de réglementation serait utile pour le secteur des paiements.

- Il est important de déterminer clairement quand un incident devrait être signalé aux organismes de réglementation, et ce, en fonction de paramètres précis.
 - Une approche fondée sur le risque a été suggérée comme une option possible pour déterminer ce qui constituerait un incident notable. Par exemple, des types d'incidents identiques pourraient présenter des niveaux de risque différents en fonction de variables telles que le moment de l'incident ou le nombre d'utilisateurs finaux touchés.
- Il serait utile de fournir des directives sur le type et la visée des renseignements à consigner dans un rapport d'incident, ainsi que sur la motivation qui sous-tend leur collecte.
- Les utilisateurs finaux sont habituellement avisés des incidents de façon à maintenir leur confiance. Les participants procèdent déjà ainsi sans avoir à satisfaire à une exigence réglementaire.
 - Les participants fournissent généralement aux utilisateurs finaux des renseignements sur les répercussions de l'incident et les mesures prises pour rectifier la situation.
 - Cette communication peut se faire par courrier électronique, par les médias sociaux, au moyen de notifications transmises dans l'application ou sur le site Web du FSP. Le mode de communication est choisi en fonction de la nature de l'incident, c'est-à-dire selon qu'il affecte une petite catégorie de clients ou une gamme entière de produits.
- Certains participants ont souligné l'importance d'instaurer un dialogue entre l'organisme de réglementation et l'entité concernée pendant un incident, plutôt que d'imposer à celle-ci des règles strictes et rigides en matière de notification à la seule fin de conformité.
- Le délai approprié pour fournir un rapport initial à la suite de la détection d'un incident dépend des renseignements que souhaite obtenir l'organisme de réglementation. Ce délai devrait être mis en balance avec les ressources que le FSP consacre à la résolution de l'incident. Le rapport initial pourrait être communiqué rapidement, mais sous la forme d'un simple avis.
- Il peut être difficile pour les FSP de rassembler suffisamment de renseignements sur un incident pour en déterminer l'importance avant l'expiration du délai imposé par l'organisme de réglementation pour la production d'un rapport initial, ce qui peut entraîner des notifications superflues. Il pourrait s'avérer utile de faire courir le délai à partir du moment où il a été déterminé qu'un incident répond aux critères de notification plutôt qu'à compter de sa détection.

Changement important

- Une grande partie de la discussion a porté sur l'objectif de la notification d'un changement important, à savoir déterminer si et comment des contrôles quant à la gestion des risques opérationnels et à la protection des fonds des utilisateurs finaux devraient être ajoutés ou modifiés à la suite de ce changement pour maintenir la conformité au cadre.
- Il est important de préciser ce qu'est un changement « important ». Les exemples fournis dans les notes de discussion de cette séance sont des indications utiles.
- Un préavis de 90 jours pour la notification d'un changement potentiellement important pourrait être considéré comme trop prématuré par certains FSP. Les participants ont indiqué préférer un préavis de 30 jours qu'ils qualifient de plus réaliste comme option pour le « long délai de notification ».

- La préférence des participants à l'égard du délai de notification varie selon qu'un FSP soit tenu de « communiquer » un changement important à la Banque ou d'obtenir « l'approbation » de celle-ci pour un tel changement. Si un changement est « approuvé », les participants préféreraient un long délai de notification et une intervention de l'organisme de réglementation. Si un FSP doit « communiquer » un changement à l'organisme de réglementation, un court délai de notification serait préféré. La Banque a précisé que, bien qu'il s'agissait d'une notification plutôt que d'une approbation, le changement important pourrait amener l'institution à demander certaines mesures afin que le FSP continue de respecter les exigences en matière de risque opérationnel et de protection des fonds des utilisateurs finaux.

Les prochaines étapes

- La Banque du Canada continuera d'appuyer Finances Canada dans l'établissement d'une approche pour les notifications en vertu du cadre de surveillance des paiements de détail.
- La Banque du Canada pourrait revenir devant le Comité consultatif intérimaire sur les paiements de détail en 2021 avec des documents de discussion supplémentaires sur les notifications.